

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LA COMMUNE D'ISTRES**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'Istres

Dont le siège est sis : 1, Esplanade Bernardin Laugier CS 97002 13808 ISTRES

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Ainsi s'agissant de la compétence voirie, les travaux de la commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain, en concertation avec les communes, ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences. Cette situation concerne, à l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

L'ensemble des transferts afférents à cette compétence ont été réalisés. Néanmoins, dans l'attente d'une réorganisation de certains services et afin de garantir la continuité du service public, il est nécessaire pour la commune et la Métropole de pouvoir disposer de leurs concours mutuels par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par une partie au profit de l'autre partie.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge de :

- La participation à l'astreinte régie éclairage public dans la continuité de l'organisation avec les électriciens avant transfert, en cas d'impossibilité d'intervention rapide des agents métropolitains d'astreinte et dans la mesure où le dysfonctionnement revêt un caractère sécuritaire et/ou sanitaire laissé à l'appréciation de la commune.

- Du complément de traitement des DT/DICT (impressions, mise à a signature et envoie des courriers) réalisés par les agents métropolitains.
- Du nettoyage des locaux métropolitains du TUBE situé sur la commune d'Istres listés, ci-après, et sous réserve du respect des lieux par les occupants :

ISTRES	
Service Technique Municipal/voirie	Allée du Manganier, ZI TUBE
bureaux voirie / VRD	150 m ²
atelier du service voirie	150 m ²
dont Sanitaires	5 m ²
hangar de stockage dédié à la voirie	250 m ²
atelier du service éclairage public (commun avec le service électricité bâtiment)	100 m ²
dont Sanitaires	12 m ²
hangar de stockage du service éclairage public (commun avec le service électricité bâtiment)	150 m ²
Stockage extérieur (stockage de barrières de ville et de matériaux TP)	1000 m ²
Service Technique Municipal/propreté	Allée du Manganier, ZI TUBE
2 bureaux	25 m ²
un atelier	30 m ²
un entrepôt de stockage de produit	30 m ²
une mezzanine de stockage (fournitures et matériels)	250 m ²
Salle de vie	25 m ²
vestiaires/sanitaires	75 m ²
Service Technique Arnavaux	12 chemin du Castellan
1 bureau et une salle de vie	20 m ²
Des vestiaires / Sanitaires hommes	25 m ²
des sanitaires femmes	20 m ²
un entrepôt de stockage	30 m ²
un box	30 m ²
Service Technique Service espace naturel	Rue des Taillandiers, ZI TUBE
bureaux, une salle de vie, des vestiaires / sanitaires, un atelier et des espaces de stockage mutualisés	190 m ²
Service Technique Entressen	2 avenue de la Crau
bureaux, une salle de vie, des vestiaires / sanitaires, un atelier et des espaces de stockage mutualisés	102 m ²

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Métropole sera en charge du traitement et de la rédaction des arrêtés de circulation et de stationnement en agglomération (visites, prescriptions techniques, rédaction des actes).

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Métropole sera en charge :

- Du traitement des visites sur site, des prescriptions techniques, de la rédaction et de l'enregistrement des arrêtés de travaux (entreprises en chantier, dérogations poids lourds, concessionnaires), et des arrêtés de mise en service et de montage de grues.
- De la rédaction et de l'enregistrement des arrêtés permanents (signalisation, fermeture de parking, circulation, stationnement, modification de priorité, places PMR) et des arrêtés de déménagements et livraisons, sur la base des prescriptions techniques établies par la commune.

Par ailleurs la Métropole mettra à disposition de la commune une nacelle en tant que de besoin, sous réserve des nécessités de service de l'éclairage public. Cette mise à disposition prendra fin le 30 novembre 2024.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1 Personnels et services

Les personnels communaux ou métropolitains exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent respectivement, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire ou de la Présidente de la Métropole d'Aix Marseille Provence, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

3.2 Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Commune et Métropole se confèrent respectivement un droit d'usage des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, chaque partie interviendra pour le compte de l'autre partie, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

La réalisation par la Commune et la Métropole des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, chaque partie assure la prise en charge des dépenses exposées par l'autre partie pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Chaque partie est responsable, à l'égard de l'autre partie et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, à l'égard de l'autre partie et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle sont tenues de couvrir leurs responsabilités par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elles se transmettront pour information et de souscrire tous les contrats les garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à leur disposition, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Durée

La présente convention est conclue pour l'exercice 2024.

6.2 Résiliation

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Elle peut être résiliée également avant son terme par l'une des Parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,
Le

Fait à,
Le

Pour la Commune

Pour la Métropole